



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Délibération N°044_2023

Membres

En exercice : 12

Présents : 8

Votants : 10 dont 2 pouvoirs

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

28/11/2023

Affichage :

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle polyvalente communale, sous la Présidence de **Mme Chantal BELLACHE, le maire**

Étaient présents : Mme Chantal BELLACHE, M. Jean-Marie FONTAINE, M. Siegfried HUCK, M. David DUBOIS, Mme Pascale ROULET, Monsieur Lucien LE COZE, Mme Marina GALLAY, Mme Marie-Christine ROLLET,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Fanny DA MOTA, Julia DOMINGUES

ABSENTS NON-EXCUSÉS : M. Denis GRANDET, M. Jérôme MILLET,

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Fanny DA MOTA à Mme Marie-Christine ROLLET, Mme Julia DOMINGUES à Chantal BELLACHE

Madame Pascale ROULET a été élue secrétaire de séance

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 31 MARS 2009
Portant création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet
pour une durée hebdomadaire de 17 heures trente.
Proposition d'actualiser la délibération sur un emploi de secrétaire de mairie et
d'étendre la proposition d'emploi aux agents contractuels de droit public

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 17 septembre 2019

Considérant la nécessité de modifier la délibération prise le 31 mars 2009 pour actualiser les références juridiques et les grades de la fonction publique territoriale en référence. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser l'emploi à pourvoir et également de la nécessité de l'étendre aux agents contractuels de droit public.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 17h30 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des grades d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : **indice brut 401-indice majoré 375** du 9^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif calculée sur la base de 17,30/35^{ème}.

Après en avoir délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget 2024, les crédits correspondants

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} janvier 2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

ADOPTÉ :

- À l'unanimité des membres présents et/ ou représentés.
- À **10 voix pour** (dont 2 pouvoirs), **0** voix contre, **0** abstention(s),

Le Maire



Chantal BELLACHE

Transmis au représentant de l'État le : 11/12/2023

RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/12/2023
077-217700731-20231207-DE_044_2023-DE